

PUBLICATION DE LA REVUE GÉNÉRALE DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC
NOUVELLE SÉRIE — N° 32

Antoine MARTIN

*Maître-assistant à la Faculté de Droit
de l'Université de Genève*

**L'ESTOPPEL
EN
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

**PRÉCÉDÉ D'UN APERÇU DE LA THÉORIE
DE L'ESTOPPEL EN DROIT ANGLAIS**

PRÉFACE de Michel VIRALLY

*Professeur à l'Université de Droit, d'Economie
et de Sciences sociales de Paris*

PARIS V°
Editions A. PEDONE
13, rue Soufflot, 13

—
1979

I.S.B.N. 2.233.00061.7

Traité

- Jay : 67 n 10.
- de paix avec l'Italie (1947) : 88 n 104 et n 107, 89.
- (Et voir : Accord ; Acte conventionnel ; Conventions de Vienne sur le droit des traités et sur la succession d'Etats en matière de traités ; Champ d'application de l'estoppel en matière d'actes juridiques ; Sources du droit international ; Validité et nullité des actes juridiques).

Transaction (voir : Droit anglais).

Tribunaux

- administratifs des Organisations internationales (O.I.T. et O.N.U.) : 200-201, 210.
- arbitraux mixtes (T.A.M.) : 198-199.
- de prises : 67.
- Rôle des agents devant les — internationaux : 282-284.
- Turpitudinem suam allegans non auditur** : 232 n 727.

V

- Validité et nullité des actes juridiques** : 112 et ss., 322-330 (*passim*).
- Venire contra factum proprium** : 87 *in fine*, 88, 89, 104 *in fine* - 105, 129, 149, 159 *in fine*, 160 n 369, 182 n 476, 195, 230-232, 234, 235, 237, 238, 240, 302 n 210, 314.
- Verdict** (voir : Droit anglais).
- Vertrauensprinzip** (voir : Principe de la confiance).
- Vertrauenstheorie** (voir : Principe de la confiance).
- Vices de la volonté (théorie des)** : 24, 80, 324-327.

W

- Waiver** (voir : Droit anglais).
- Widersprüchliches Verhalten** : 234.
- Willenstheorie** : 233.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	VII
AVANT-PROPOS	XIII
ABRÉVIATIONS	XV
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ESTOPPEL EN DROIT ANGLAIS

CHAPITRE PREMIER. — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÈGLE DE L'ESTOPPEL EN DROIT ANGLAIS	9
1. Généralités sur l'histoire du droit anglais	9
2. Origine de la règle de l'estoppel	10
a) L'estoppel by record	10
b) L'estoppel by deed	11
c) L'estoppel by matter in pais	11
3. Développement de la règle de l'estoppel	12
a) Evolution de l'estoppel by record	12
b) Evolution de l'estoppel by deed	13
c) Evolution de l'estoppel by matter in pais	13
4. Portée actuelle de la théorie de l'estoppel	13
5. Remarques sur l'ordonnance des matières aux Chapitres II et III	14
CHAPITRE II. — L'ESTOPPEL BY REPRESENTATION	15
Section I. — Définition, nature juridique et effets de l'estoppel by representation	15
6. Définition	15
7. Nature juridique et effets	16

Section II. — Les éléments constitutifs de l'estoppel by representation		
8. Observations générales		19
9. A) Existence d'une <i>representation</i> initiale claire et non ambiguë portant sur des faits présents ou passés (<i>existing facts</i>) et émise librement et sciemment par une personne juridique capable		19
a) Forme de la <i>representation</i>		20
b) La <i>representation</i> doit avoir été claire et non ambiguë		20
c) La <i>representation</i> doit avoir porté sur des faits présents ou passés (<i>existing facts</i>)		21
d) La <i>representation</i> doit avoir été émise librement et sciemment par une personne juridiquement capable		22
1° L'auteur de la <i>representation</i>		22
2° <i>Representation</i> émise librement et sciemment		23
10. B) Le destinataire de la <i>representation</i> initiale doit avoir été incité à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière qu'il allègue et a effectivement agi, ou s'est abstenu d'agir, sur la foi de cette <i>representation</i>		24
a) Le destinataire de la <i>representation</i>		24
b) La <i>representation</i> doit avoir incité son destinataire à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière qu'il allègue		25
1° <i>Inducement</i>		25
2° <i>Materiality</i> de la <i>representation</i>		26
c) Le destinataire de la <i>representation</i> doit avoir agi, ou s'être abstenu d'agir, sur la foi de celle-ci		26
11. C) Le destinataire de la <i>representation</i> doit avoir modifié sa position à son préjudice. Lien de causalité à établir. Effet relatif de l'estoppel by representation		27
a) Modification de position et préjudice subi		27
b) Lien de causalité à établir entre la <i>representation</i> , l'incitation à agir, la modification de position et le préjudice subi		28
c) Principe de l'effet relatif de l'estoppel by representation		28
12. D) La seconde <i>representation</i> , émise par l'auteur de la <i>representation</i> initiale, se rapporte aux mêmes faits que celle-ci et la contredit, l'infirmé ou la modifie sur un point essentiel		28
a) La seconde <i>representation</i>		28
b) <i>Representation</i> se rapportant aux mêmes faits que la <i>representation</i> initiale		29
c) <i>Representation</i> contredisant, infirmant ou modifiant la <i>representation</i> initiale sur un point essentiel		29

Section III. — Le promissory estoppel		29
13. Position théorique du problème		29
a) L'estoppel by representation et les representations émises de futuro		29
b) La promesse dans le droit anglais des contrats et la doctrine de la <i>consideration</i>		30
c) Correctifs apportés à la doctrine de la <i>consideration</i> par la voie du <i>promissory estoppel</i>		31
1° Les solutions du droit anglais		31
2° Les solutions du droit américain		32
14. Controverse sur le <i>promissory estoppel</i>		34
a) Le <i>promissory estoppel</i> et les éléments constitutifs de l'estoppel by representation		34
b) La nature juridique du <i>promissory estoppel</i> et la doctrine de la <i>consideration</i>		35
15. Portée actuelle de la théorie du <i>promissory estoppel</i>		36
Section IV. — Fondement juridique de l'estoppel by representation		37
16. Trois théories		37
a) La théorie de la bonne foi		37
b) La théorie de la responsabilité délictuelle		38
c) La théorie du contrat implicite		39
Section V. — Mise en œuvre de l'estoppel by representation		39
17. Procédure		39
Section VI. — Fins de non-recevoir contre l'estoppel by representation		41
18. Remarques introductives		41
19. A) Mauvaise foi du destinataire de la <i>representation</i>		42
20. B) Révocation de la <i>representation</i> par son auteur		42
21. C) <i>Fraud</i> et contrainte		43
a) <i>Fraud</i>		43
b) Contrainte		43
22. D) Exception d'illégalité		43
23. E) Existence d'un <i>cross-estoppel</i> (<i>estoppel</i> contre <i>estoppel</i>)		44
Section VII. — Champ d'application de l'estoppel by representation		45
24. Règle d'applicabilité générale		45
25. Domaines d'application		45

a) <i>Agency by estoppel</i>	45
b) <i>Estoppel by election</i>	46
c) <i>Estoppel between landlord and tenant. Estoppel between bailor and bailee</i>	46
d) <i>Estoppel by acquiescence</i>	46
e) Autres domaines	47
CHAPITRE III. — L'ESTOPPEL BY RES JUDICATA	49
<i>Section I. — Définition, nature juridique et effets de l'estoppel by res judicata</i>	49
26. Définition	49
27. Nature juridique et effets	51
<i>Section II. — Les éléments constitutifs de l'estoppel by res judicata</i>	52
28. Observations générales	52
29. A) Existence d'une décision judiciaire définitive sur le fond du litige	53
a) Preuve de l'existence d'une décision judiciaire	53
b) Les décisions judiciaires prises en considération aux fins de l'estoppel by res judicata	53
c) La décision judiciaire doit être définitive et porter sur le fond du litige (<i>final judgment</i>)	54
30. B) Décision judiciaire rendue par une juridiction compétente <i>ratione materiae</i> et <i>ratione personae</i>	55
a) La notion de juridiction (<i>judicial tribunal</i>)	55
b) Preuve de la compétence de la juridiction	55
31. C) Identité d'objet dans les deux instances	56
32. D) Identité des Parties dans les deux instances pour les jugements <i>in personam</i> (ou <i>inter partes</i>), et non pour les jugements <i>in rem</i>	56
a) La distinction entre jugements <i>in personam</i> et jugements <i>in rem</i>	56
b) Les jugements <i>in personam</i> et le principe de l'identité des Parties dans les deux instances	57
c) L'identité des Parties dans les deux instances n'est pas exigée pour les jugements <i>in rem</i>	57
1° Décisions judiciaires anglaises déterminant le statut personne	58
2° Décisions judiciaires anglaises déterminant le statut d'une chose	58

<i>Section III. — Mise en œuvre de l'estoppel by res judicata</i>	59
33. Procédure	59
<i>Section IV. — Fins de non-recevoir contre l'estoppel by res judicata</i>	60
34. Remarques introductives	60
35. A) <i>Fraud et collusion</i>	61
a) Le jugement est entaché de <i>fraud</i>	61
b) Le jugement résulte d'une <i>collusion</i>	61
36. B) Existence d'un <i>cross-estoppel</i>	61

DEUXIÈME PARTIE

RÉCEPTION DE L'INSTITUTION DE L'ESTOPPEL
PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

INTRODUCTION	65
37. Données générales	65
38. Aperçu historique	67
39. Les travaux des publicistes sur l'estoppel en droit des gens	70
40. Deux conceptions opposées de l'estoppel	71
41. Plan de la deuxième Partie	72
CHAPITRE PREMIER. — LA CONCEPTION EXTENSIVE DE L'ESTOPPEL	73
42. Remarques introductives	73
<i>Section I. — Pratique gouvernementale et diplomatique des Etats</i>	74
43. Indications générales et exemples	74
<i>Section II. — Affaires arbitrales et judiciaires</i>	78
44. Remarques introductives	78
<i>Subdivision A. — Simple emploi du terme d'estoppel large-ment entendu</i>	78
45. Affaires arbitrales	78
46. Affaires judiciaires	82
<i>Subdivision B. — Parallèle établi entre l'estoppel lato sensu et certaines « doctrines » ou « maximes » juridiques</i>	87
47. Exemples tirés de la jurisprudence arbitrale	87

CHAPITRE II. — L'AFFRONTLEMENT ENTRE LES CONCEPTIONS EXTENSIVE ET RESTRICTIVE DE L'ESTOPPEL		93
48. Remarques introductives		93
49. <i>Affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube</i> (1927)		93
50. <i>Affaire du statut juridique du Groënland oriental</i> (1933) ..		96
51. <i>Affaire Losinger</i> (1936)		103
52. <i>Affaire Nottebohm</i> (2 ^e phase, 1955)		107
53. <i>Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906</i> (1960)		111
54. <i>Affaire du Temple de Préah Vihear</i> (fond, 1962)		121
CHAPITRE III. — L'AFFERMISSEMENT DE LA CONCEPTION RESTRICTIVE DE L'ESTOPPEL		139
55. Remarques introductives		139
56. <i>Affaire de la Guyane britannique</i> (1899)		140
57. <i>Affaire Corvaia</i> (1903)		141
58. <i>Affaire Tinoco</i> (1923)		142
59. <i>Affaire de Santa Isabel</i> (1926)		145
60. <i>Affaire des emprunts serbes</i> (1929)		147
61. <i>Affaire Shufeldt</i> (1930)		152
62. <i>Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943</i> (1954)		154
63. <i>Affaire de la Barcelona Traction</i> (exceptions préliminaires, 1964)		157
64. <i>Affaires du plateau continental de la mer du Nord</i> (1969) 165		
CHAPITRE IV. — LES CONCEPTIONS DE L'ESTOPPEL DANS LA DOCTRINE INTERNATIONALE		173
65. Observations générales		173
<i>Subdivision A. — Indétermination théorique des premiers travaux</i>		174
66. Principales contributions		174
<i>Subdivision B. — Mouvement en faveur de la conception extensive et réactions négatives</i>		182
67. Remarques introductives		182
68. <i>L'estoppel</i> largement entendu, règle de procédure		183
69. <i>L'estoppel</i> largement entendu, règle de fond		184

70. Réactions négatives	187	
<i>Subdivision C. — Vers une interprétation stricte de la règle</i> 190		
71. Observations générales	190	
CHAPITRE V. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE RECOURS A L'ESTOPPEL DANS L'ORDRE INTERNATIONAL		193
72. Principales constatations et plan du Chapitre V	193	
73. Utilisation du terme d' <i>estoppel</i> pour décrire simplement l'effet de la reconnaissance d'un point de fait par une Partie 194		
74. Utilisation du terme d' <i>estoppel</i> pour décrire simplement l'effet d'un acte juridique unilatéral ou conventionnel générateur d'une obligation à la charge de son ou de ses auteurs	205	
75. Utilisation du terme d' <i>estoppel</i> pour définir simplement la déchéance encourue par une Partie en raison de la non-observation des prescriptions d'une règle juridique	210	
76. Utilisation du terme d' <i>estoppel</i> pour définir simplement la déchéance encourue par une Partie en raison du caractère illicite de l'un de ses actes	212	
77. Remarques d'ordre terminologique	212	
78. Réception par le droit international de l'institution de l' <i>estoppel by representation</i> de la <i>common law</i> . Problèmes à examiner	214	
CHAPITRE VI. — PROCESSUS DE LA RÉCEPTION PAR LE DROIT INTERNATIONAL DE L'INSTITUTION DE L'ESTOPPEL BY REPRESENTATION DE LA COMMON LAW		216
79. Remarques introductives	216	
<i>Section I. — L'institution de l'estoppel by representation s'est-elle introduite dans le droit des gens en tant que « principe général de droit reconnu par les nations civilisées » ?</i>	219	
80. La notion de « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au sens de l'article 38 du Statut de la Cour de La Haye	219	
81. Rigoureusement construite, l'institution de l' <i>estoppel</i> ne saurait être qualifié de « principe général de droit reconnu par les nations civilisées » au sens de l'article 38 du Statut de la Cour de La Haye. Bref examen comparatif de quelques droits nationaux	229	
a) Le droit romain	230	
b) Le droit suisse	233	
c) Le droit français	236	

104. Nouvelle représentation des choses qui, émise par l'auteur de la représentation initiale, se rapporte aux mêmes faits que celle-ci et la contredit, l'infirmé ou la modifie sur un point essentiel	302	
CHAPITRE III. — FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC		304
105. Indications préliminaires	304	
106. Théorie de la bonne foi	304	
107. Théorie de la responsabilité internationale	306	
108. Théorie de l'accord implicite	307	
CHAPITRE IV. — MISE EN ŒUVRE DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC		316
109. Observations générales	316	
110. Procédure	318	
CHAPITRE V. — FINS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC		321
111. Remarques introductives	321	
112. A) La Partie qui recourt à l'estoppel avait ou aurait dû avoir connaissance de l'inexactitude ou de l'irrégularité de la représentation qui lui était faite	322	
113. B) Révocation par son auteur de la représentation de l'état de fait à laquelle celui qui recourt à l'estoppel prétend s'être fié	323	
114. C) Erreur, dol, corruption, contrainte	324	
a) Erreur	325	
b) Dol, corruption	326	
c) Contrainte	327	
115. D) Violation d'une règle impérative du droit international général (<i>jus cogens</i>)	327	
116. Existence d'un <i>cross-estoppel</i> (<i>estoppel</i> contre <i>estoppel</i>)	329	
CONCLUSION GÉNÉRALE		331
BIBLIOGRAPHIE		337
INDEX DES AFFAIRES CITÉES		349
INDEX ANALYTIQUE		355
TABLE DES MATIÈRES		375



3648

CORTE INTERAMERICANA
DE DERECHOS HUMANOS
INSTITUTO INTERAMERICANO
DE DERECHOS HUMANOS
BIBLIOTECA CONJUNTA

LIBROS